

R.G. N° 11/02573

DF

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Me Charlotte DESCHEEMAKER

SELARL DAUPHIN&MIHAJLOVIC

la SCP GRIMAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 22 AVRIL 2014

Appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE le 1er février 2011

suivant saisine en date du 27 mai 2011

suite à un arrêt (N° R.G. 2011/361)

rendu par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE

en date du 26 mai 2011

APPELANTS :

SARL DELFUR poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Me Charlotte DESCHEEMAKER, avocat au barreau de GRENOBLE, constituée aux lieu et place de la SCP CALAS Jean et Charles, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, postulant, plaçant par Me CHAMI, substituant Me Henri-Charles LAMBERT, avocats au barreau de NICE

Monsieur Bertrand FURBY

né le 12 Octobre 1957 à ST RAPHAEL (83000)

représenté par Me Charlotte DESCHEEMAKER, avocat au barreau de GRENOBLE, constituée aux lieu et place de la SCP CALAS Jean et Charles, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, postulant, plaçant par Me CHAMI, substituant Me Henri-Charles LAMBERT, avocats au barreau de NICE

Madame Mireille Jeanne, Jacqueline VILLES épouse DELMON

née le 12 Octobre 1959 à TARBES (65000)

représentée par la SELARL DAUPHIN&MIHAJLOVIC, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, constitué aux lieu et place de la SCP CALAS Jean et Charles, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 postulant, et la SCP DRAP HESTIN NARDINI, avocats au barreau de DRAGUIGNAN

INTIMÉE :

Maître Pascale BARBANCON-HILLION

née le 17 Juillet 1956 à SAINT BRIEUC (22002)

Représentée par la SCP GRIMAUD en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de Grenoble, postulant et plaçant par Me BERNARD de la SCP BERNARD HUGHES JEANNIN PETIT, avocats au barreau D'AIX EN PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique FRANCKE, Président,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier,

DEBATS :

A l'audience publique du 24 Mars 2014 Monsieur FRANCKE a été entendue en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Un compromis de vente du fonds de commerce de bar, discothèque, piano-bar et cabaret « NUIT BLANCHE », au prix de 200.000 euro, rédigé par Maître Pascale BARBANCON-HILLION a été signé le 28 mars 2007 entre la S.A.R.L. TEMPS DANSE, venderesse, et la SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES qui ont remis à cette occasion à Maître Pascale BARBANCON-HILLION désignée comme séquestre la somme de 10.000 euro.

La réitération devait intervenir, après intervention du propriétaire des murs, au plus tard le 19 avril 2007. Elle n'est pas intervenue.

Un second compromis, également rédigé par Maître Pascale BARBANCON-HILLION a été signé le 30 juillet 2007 entre la S.A.R.L. TEMPS DANSE et un autre acquéreur, la société FLONEIGE.

La somme de 10.000 euro séquestrée par Maître Pascale BARBANCON-HILLION a été restituée le 30 août 2007.

La SARL DELFUR et Bertrand FURBY et Mireille VILLES ont fait assigner la SARL TEMPS DANSE devant le tribunal de commerce de FREJUS par acte du 8 septembre 2007 pour obtenir la nullité du compromis de vente du 30 juillet 2007, et la vente à leur profit du fonds de

commerce.

Par jugement définitif du 9 juin 2008, le tribunal de commerce de FREJUS a débouté la SARL DELFUR et Bertrand FURBY et Mireille VILLES de leurs demandes.

Par acte huissier du 6 mai 2008, la SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES ont fait assigner Maître Pascale BARBANCON-HILLION devant le tribunal de grande instance de GRASSE pour obtenir condamnation de cette dernière à leur payer notamment la somme de 100.000 euro de dommages-intérêts, outre remboursement de ses honoraires de 1.794 euro, lui reprochant des manquements à ses devoirs d'avocat, notamment de loyauté, pour avoir établi le compromis du 30 juillet 2007 au profit de tiers à l'acte du 28 mars 2007 et à leur insu.

Par jugement du 1er février 2011, le tribunal de grande instance de GRASSE a :

«dit que La SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES ne démontrent aucun manquement à ses obligations professionnelles et déontologiques ou contractuelles commis par Maître Pascale BARBANCON-HILLION,

- débouté en conséquence la SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES de l'ensemble de leurs demandes,

- condamné La SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES in solidum à payer à Maître Pascale BARBANCON-HILLION la somme de 2.000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté Maître Pascale BARBANCON-HILLION de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamné La SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES in solidum aux entiers dépens de la procédure. ».

La SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES ont relevé appel le 18 mars 2011.

Par arrêt du 26 mai 2011, la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE a renvoyé l'examen du litige à la cour d'appel de Grenoble.

Dans le dernier état de leurs conclusions du 28 janvier 2014, La SARL DELFUR et Bertrand FURBY demandent à la cour de :

- infirmer le jugement,

- condamner Maître Pascale BARBANCON-HILLION à leur payer la somme de 100.000 euro à titre de dommages et intérêts,

- la condamner à rembourser la somme de 1.794 euro représentant le montant de la facture du 28 mars 2007 qu'ils ont acquittée le jour de la signature du compromis,

- la condamner à leur payer la somme de 5.000 euro au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel et de faire application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ils font valoir que l'intervention prévue, pour la forme, du propriétaire des murs, à raison d'une difficulté administrative de conformité des locaux à l'accueil du public, nécessitant quelques travaux d'insonorisation, n'était nullement stipulée dans le compromis comme condition suspensive, s'agissant par ailleurs d'une autorisation qui n'était pas nécessaire à la cession d'un fonds de commerce, alors qu'en outre la date du 19 avril 2007 prévue au compromis pour la réitération était seulement indicative.

Ils indiquent avoir refusé l'annulation unilatérale le 13 juillet 2007 par la société TEMPS DANSE du compromis de vente par lettre du 22 juillet 2007 dont copie a été adressée le même jour à Maître Pascale BARBANCON-HILLION qui en a accusé réception le 25 juillet.

Ils invoquent les articles 3, 7, 8 du décret du 12 juillet 2005 réglementant la profession d'avocat posant les principes d'honneur et de loyauté, d'interdiction des conflits d'intérêts, de préservation de l'équilibre entre les parties, pour soutenir qu' en établissant la vente du fonds de commerce du 30 juillet 2007 au profit de tiers à l'acte du 29 mars 2007, Maître Pascale BARBANCON-HILLION a enfreint les règles de la profession, engageant ainsi sa responsabilité au regard de ces textes comme des articles 1134 et 1147 du code civil.

Ils exposent n'avoir pas eu d'autre conseil que Maître Pascale BARBANCON-HILLION, ajoutent qu'elle était informée depuis le début du mois d'avril 2007 du problème posé par l'insonorisation du fonds de commerce, attendant deux mois pour les en aviser par lettre recommandée du 6 juin 2007, prétendant en outre qu'il n'y avait pas eu de fermeture administrative de la discothèque.

Ils reprennent la chronologie des faits pour conclure que Maître Pascale BARBANCON-HILLION avait déjà établi à leur insu le compromis de vente au profit de la société FLONEJE quatre jours avant la rupture du compromis par la société TEMPS DANSE, qu'elle devait au moins s'enquérir auprès des concluants de leur position à l'égard de la dénonciation de ce compromis et la prendre en compte puisqu'elle était informée huit jours avant, le 25 juillet 2007, que la SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES refusaient la résiliation unilatérale du compromis.

Ils ajoutent établir que Maître Pascale BARBANCON-HILLION est intervenue comme conseil de la société TEMPS DANSE dans le litige qui les a opposés devant le tribunal de commerce, en

contravention avec l'article 4-1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Mireille VILLES demande par conclusions du 2 août 2012 à être mise hors de cause, puisqu'elle n'a donné mandat à personne pour agir contre Maître Pascale BARBANCON-HILLION, que son identité et son droit d'action ont été usurpés par la SARL DELFUR et Bertrand FURBY dont elle demande condamnation aux dépens ainsi qu'à la somme de 3.000 euro par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle ajoute avoir cédé ses parts à Bertrand FURBY dans la société. DELFUR le 8 mai 2008.

Maître Pascale BARBANCON-HILLION, par conclusions récapitulatives du 28 février 2014, demande à la cour de :

- donner acte à Mireille VILLES de ses déclarations, de réformer en conséquence le jugement en ce qu'il l'a condamnée à lui payer une indemnité pour frais irrépétibles,
- confirmer en revanche le jugement en ce qu'il a débouté la SARL DELFUR et Bertrand FURBY de l'ensemble de leurs demandes et les a condamnés à lui payer la somme de 2.000 euro au titre de l'article 700 et aux dépens d'instance,
- faire droit à ses demandes reconventionnelles et lui allouer la somme de 20.000 euro à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et celle de 10.000 euro pour ses frais irrépétibles,
- condamner La SARL DELFUR et Bertrand FURBY aux dépens avec distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP GRIMAUD, avocats.

Elle soutient que la demande par acte du 6 mai 2008 de la société DELFUR et de Mireille VILLES est irrecevable, faute de mandat du gérant.

Elle ajoute que la procédure est abusive au regard du jugement du tribunal de commerce de Fréjus du 9 juin 2008 qui a jugé régulière la cession intervenue le 30 juin 2008 entre la société TEMPS DANSE et M DIHO, Mme DEQUEKER et la société FLONEGE.

Elle indique avoir eu pour cliente la société TEMPS DANSE, qui a décidé de mettre en vente son fonds de commerce de discothèque, qu'elle n'est ainsi pas intervenue en qualité de rédacteur d'acte, alors que Bertrand FURBY et Mireille VILLES avaient pour conseil Maître BOSSUT.

Elle affirme qu'aucune fermeture administrative de la discothèque n'a été prononcée, que la venderesse a toutefois pris l'initiative d'engager les travaux d'insonorisation incombant en principe au propriétaire et permettant la mise en conformité du local.

Elle fait valoir que l'exigence de renégociation du prix par leur courrier du 24 juin 2007, justifiait la résiliation du compromis le 13 juillet 2007 par la société TEMPS DANSE, et la signature consécutive d'un nouveau compromis, ce qui a été admis par le tribunal de commerce, qui constatant qu'il n'y avait plus d'accord sur le prix de vente, et faute de mise en demeure par l'acquéreur afin de réitération, a débouté la SARL DELFUR et Bertrand FURBY de leur demande d'annulation.

Elle récuse tout manquement aux dispositions du décret du 12 juillet 2005.

Concernant l'article 3 et l'obligation de loyauté, compétence, diligence et prudence, modération, elle soutient en avoir fait preuve à l'occasion de la rédaction de l'acte.

Concernant l'article 7 visant les conflits d'intérêts, elle fait valoir que la circonstance qu'elle partageait locaux, télécopieurs et secrétariat avec Maître IOUALALEN, qui a assuré la défense de la société TEMPS DANSE devant le tribunal de commerce, ne fait pas de cette dernière un prête nom alors que rien n'interdisait à Maître Pascale BARBANCON-HILLION de recevoir l'acte du 30 juillet 2007 après caducité du compromis du 28 mars.

Concernant l'article 8 devenu articles 7-2 et 7-3 du règlement intérieur des barreaux, visant l'efficacité et la validité des actes, elle observe que l'acte du 30 juillet 2007 a été jugé parfaitement licite et valable par le jugement du tribunal de commerce de Fréjus du 9 juin 2008.

Elle estime son préjudice moral caractérisé, du fait notamment des accusations graves portées contre elle du fait la production d'une note d'honoraires à son nom du 9 juillet 2007, dont les appelants n'ont pu entrer en possession que de manière frauduleuse.

MOTIFS DE LA DECISION

1- sur l'appel de Mireille VILLES :

La déclaration d'appel a été remise le 18 mars 2011 au nom de la SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES.

L'arrêt du 26 mai 2011 de la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE de renvoi devant la cour d'appel de GRENOBLE porte le nom des trois appelants.

Mireille VILLES a signé le 30 mai 2011 l'accusé de réception d'avis de poursuite d'instance qui lui a été adressé par le greffe de cette cour à l'adresse de sa résidence indiquée et un avoué s'est constitué pour elle le 17 juin 2011.

La SELARL DAUPHIN MIHAJLOVIC, avocats s'est substituée à cet avoué le 14 février 2012 pour demander à être mise hors de cause.

Mireille VILLES justifie, sans être démentie, avoir vendu à Bertrand FURBY le 8 mai 2008 ses parts de la SARL DELFUR.

Elle doit ainsi être mise hors de cause.

Il apparaît dès lors inéquitable de laisser à sa charge la totalité des frais qu'elle a dû engager à l'occasion de la présente procédure et qui ne sont pas compris dans les dépens. Bertrand FURBY sera condamné à lui payer la somme de 2.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

2- sur l'appel de la SARL DELFUR :

Faute de justification d'un mandat de la SARL DELFUR à son gérant, l'action engagée par ses deux associés le 6 mai 2008 alors que la société était en cours de constitution doit être jugée recevable. De la même manière l'appel doit être jugé recevable pour avoir été déposé le 18 mars 2011 par son seul représentant.

3- sur l'appel de Bertrand FURBY et de la SARL DELFUR :

Dès lors que le jugement définitif du tribunal de commerce de FREJUS a débouté la SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES de leur demande de nullité de la vente intervenue le 30 juillet 2007 entre la société TEMPS DANSE, vendeur, et la société FLONEJE, au motif que :

« Les acquéreurs dans la lettre adressée au vendeur le 24 juin 2007 remettaient en cause le prix de vente et proposaient une nouvelle discussion, qu'il n'y avait donc plus d'accord sur le prix, qu'aucun nouvel accord n'a été signé entre les parties, que par courrier du 4 juillet 2007, le vendeur répondait qu'il ne voulait pas renégocier le prix, que dans son courrier le vendeur demandait à l'acquéreur « de bien vouloir me faire savoir si vous entendez ou non poursuivre l'acquisition du fonds de commerce dans les conditions prévues audit contrat », que l'acquéreur n'a pas répondu et que le vendeur par courrier du 13 juillet 2007 avec accusé de réception informait l'acquéreur que le compromis était caduc »

que l'acquéreur n'a pas mis le vendeur en demeure de réitérer l'acte,

la signature d'un nouveau compromis à laquelle Maître Pascale BARBANCON-HILLION est intervenue ne peut caractériser une faute.

Son manquement à une obligation de conseil n'est pas constituée dès lors qu'il ne peut être discuté qu'elle intervenait en qualité de conseil du vendeur, et à l'égard de la SARL DELFUR, Bertrand FURBY et Mireille VILLES en qualité de rédacteur d'acte, sans critique à cet égard.

Le jugement sera ainsi confirmé.

Maître Pascale BARBANCON-HILLION ne fait pas la preuve d'un préjudice professionnel pas davantage que moral occasionné par ce litige justifiant l'octroi de dommages intérêts.

Il apparaît en revanche inéquitable de lui laisser la totalité des frais qu'elle a dû engager à l'occasion de la présente procédure et qui ne sont pas compris dans les dépens.

La somme de 2.000 euro lui sera allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

statuant par arrêt contradictoire et public, mis à la disposition des parties, après en avoir délibéré conformément à la loi,

confirme le jugement déferé,

Y AJOUTANT

- déclare Mireille VILLES hors de cause,

- condamne in solidum la SARL DELFUR et Bertrand FURBY à payer à :

- Mireille VILLES la somme de 2.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,

- Maître Pascale BARBANCON-HILLION la somme de 2.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne la SARL DELFUR et Bertrand FURBY aux dépens distraits au profit de la SCP GRIMAUD par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur FRANCKE, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président
